

RÈGLEMENTATION CONCERNANT LE MODE DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DE GRIEFS DE SECTION

Amendée par le Conseil syndical des 6, 7 et 8 novembre 1997

1. INTERPRÉTATION

1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.

1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux dirigeantes et dirigeants, dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.

1.3 Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la présente réglementation ont le sens que leur donnent les Statuts du Syndicat et la convention collective applicable.

2. DÉTERMINATION DES SECTEURS DE TRAVAIL

2.1 Le secteur de travail est défini comme étant le regroupement de l'ensemble des personnels, travaillant sous la responsabilité d'un sous-ministre relevant de la juridiction de la section.

3. MANDAT

3.1 La représentante ou le représentant de griefs assume, dans son secteur de travail, les responsabilités suivantes :

a) assister les personnels et les déléguées et délégués syndicaux, de son secteur de travail, dans l'interprétation et l'application de la convention collective ;

b) assister les personnels dans la formulation et la présentation de griefs aux diverses étapes de la procédure ;

c) informer les personnels et les déléguées et délégués syndicaux, des droits et recours prévus par les diverses lois, ainsi que sur la nature des services syndicaux ;

d) tenir à jour les dossiers des griefs déposés par les membres de son secteur de travail ;

e) informer la ou le responsable local concerné de tout problème relié aux conditions de travail dans son secteur de travail ;

f) faire rapport de ses activités à l'exécutif de la section ;

g) assister aux sessions de formation diffusées à son intention ;

h) assister aux différentes réunions auxquelles il

ou elle est convoquée.

4. DURÉE DU MANDAT

4.1 La durée du mandat de la représentante ou du représentant de griefs de la section correspond à un cycle d'activités. Sa désignation s'effectue immédiatement après la période d'élection des déléguées et délégués syndicaux.

4.2 L'exécutif de la section peut remplacer le représentant de griefs de la section pour les motifs énumérés aux paragraphes a) à f) de l'article 4.6.4 des Statuts.

4.3 Par contre, lorsqu'une représentante ou un représentant de griefs ne peut remplir ses fonctions à cause d'une invalidité, d'un accident de travail ou d'une incapacité d'agir qui n'entre pas dans les cas prévus aux paragraphes a) à f) de l'article 4.6.4 des Statuts, l'exécutif de la section peut choisir, parmi les personnes habilitées à exercer ses fonctions, une ou un remplaçant jusqu'à son retour au travail.

5. DÉSIGNATION DE LA REPRÉSENTANTE OU DU REPRÉSENTANT DE GRIEFS

5.1 La désignation de la représentante ou du représentant de griefs est effectuée par l'exécutif de la section parmi les déléguées ou délégués syndicaux ou parmi les membres de l'exécutif appartenant au ministère concerné.

5.2 Malgré ce qui précède, en cas de circonstances exceptionnelles et sur autorisation préalable de l'assemblée générale - dont l'extrait du procès-verbal est transmis au responsable du Service - des modalités différentes peuvent être appliquées pour une telle désignation.

6. DÉMISSION OU DESTITUTION DE LA REPRÉSENTANTE OU DU REPRÉSENTANT DE GRIEFS

6.1 La représentante ou le représentant de griefs peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au secrétariat de la section.

6.2 La représentante ou le représentant de griefs peut être destitué pour les motifs et selon les modalités décrites à l'article 4.6.3 des Statuts en y faisant les modifications de concordance qui s'imposent.

Mise à jour / Novembre 1997